

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

COMMUNAUTE D AGGLOMERTATION BEZIERS MEDITERRANEE
Quai Ouest - 39 bd de Verdun - CS30567
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2022/254
Code AIOT : 0018300603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur la commune de Saint Jean de Libron a été réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs depuis 1991.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-I-144 du 09/02/2018. Les déchets admis sur le site sont les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance du département de l'Hérault excepté ceux provenant du Syndicat Mixte entre Pic et Etang, de la Métropole de Montpellier et de Sète Agglopolé Méditerranée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle par vidéo des déchargements
- admission des déchets
- registre des refus

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contôle vidéo	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article D541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Déchets entrants	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Attestation	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Registre des refus	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des prescriptions aux articles D541-48-1, D541-48-2 et D541-48-3 du code de l'environnement relatives au contrôle par vidéo et l'admission des déchets ne sont pas respectées.
Un registre des refus n'a pas été mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <p>«- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</p> <p>«- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p> <p>III [...]</p> <p>La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :</p> <p>« - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;</p> <p>« - la finalité du traitement installé ;</p> <p>« - la durée de conservation des images ;</p> <p>« - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;</p> <p>« - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que</p> <p>« - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.</p> <p>« L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.</p> <p>« L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.</p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p> <p>Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.</p> <p>Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.</p>

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Constats : L'inspection a constaté à l'entrée du site un panneau de signalisation indiquant la présence d'un dispositif de contrôle par vidéo mais les informations affichées ne comportent pas :

- la finalité du traitement,
- la durée de conservation des images,
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation,
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

La CABM indique à l'inspection :

- ne pas avoir informé individuellement les salariés de l'exploitation, de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.
- ne pas s'être assurée que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation ont informés individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection un journal qui recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Toutefois, l'exploitant déclare à l'inspection que depuis la mise en place du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements, aucune maintenance n'a été réalisée et aucune indisponibilité n'a été relevée.

La plaque d'immatriculation est filmée à l'entrée du site. L'inspection note que lors de l'opération de déchargement la qualité de l'image ne permet pas de lire la plaque d'immatriculation.

Les personnes filmées ne sont pas anonymisées.

L'inspection a visualisé les données enregistrées le matin du 03/11/2022 : la plaque d'immatriculation des camions n'est pas visible lors du déchargement et la qualité de l'image ne permet pas de déterminer si le déchets déchargés sont ou non conformes à la réglementation.

L'inspection constate que les accès aux données et informations en temps réel sont situés dans un local fermé.

Selon l'exploitant, la personne habilitée à consulter les données enregistrées est le responsable de l'exploitation mais ce n'est pas formalisé par un document.

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article D541-48-1 du code de l'environnement et de pouvoir justifier à l'inspection que la personne habilitée pour consulter les données enregistrées est bien le responsable de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Procédure contrôle des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection ne pas recevoir de caractérisation des déchets apportées par le producteur des déchets ou à défaut leur détenteurs. La CABM indique réalisé un contrôle visuel des déchets lors de leur déchargement mais ne l'a pas formalisé dans un document. Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant ne reçoit pas d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs des déchets. Il est demandé à l'exploitant de rappeler aux représentants légaux des producteurs qu'ils doivent vous transmettre chaque année l'attestation sur l'honneur demandée au titre de l'article 541-48-4 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre des refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.1.5
Thème(s) : Autre, Registre des refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : <ul style="list-style-type: none">• la nature et la quantité des déchets,• le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,• la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,• l'identité du transporteur,• le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),• la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection ne pas tenir de registre des refus des déchets. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des refus conformément à l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours